ottps://www.assemblee-pationale.fr/dvp/16/guestions/QANR5I 16QF5586

16ème legislature

Question N° : 5586	De M. Thibault Bazin (Les Républicains - Meurthe-et-Moselle)				Question écrite	
Ministère interrogé > Santé et prévention				Ministère attributaire > Santé et prévention		
Rubrique >profession	ons de santé	Tête d'analyse >Favoriser l'emploi d' IDE dans les centres soins non programme (CSNP)	de	Analyse > Favoriser l'emploi centres de soins non programm		

Question publiée au JO le : 14/02/2023

Réponse publiée au JO le : 21/05/2024 page : 4100 Date de changement d'attribution : 26/03/2024

Date de renouvellement : 20/06/2023 Date de renouvellement : 10/10/2023 Date de renouvellement : 06/02/2024

Texte de la question

M. Thibault Bazin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'opportunité d'exclure les infirmiers diplômés d'État (IDE) des mesures de limitation d'accès au conventionnement prévues à l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale lorsque ces derniers désirent exercer exclusivement dans un centre de soins non programmés (CSNP) certes installé dans une zone qualifiée de « surdotée », mais qui est soutenu par l'agence régionale de santé pour désengorger les urgences du centre hospitalier voisin. Il tient en effet à souligner que ces restrictions limitent considérablement le développement des CSNP exerçant en secteur 1 pourtant essentiels à la préservation de l'accès aux soins d'urgence, notamment le week-end et les jours fériés. Dès lors que les IDE seraient soumis à un engagement écrit d'exercice exclusif dans le CNSP, révocable en cas de constat de l'exercice d'une activité libérale « classique » en ville, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est favorable à un assouplissement de la limitation d'accès au conventionnement des IDE exerçant en CSNP dans les zones surdotées.

Texte de la réponse

Le développement des centres de soins non programmés est un point d'attention. S'ils peuvent apporter des services utiles quand ils sont construits en partenariat avec les acteurs locaux, ils peuvent aussi désorganiser certains territoires, à la fois en termes de répartition de la ressource soignante et de permanence des soins. Concernant la régulation démographique des infirmiers, la situation démographique de cette profession n'est pas comparable à celle médecins. Par ailleurs, celle-ci fait l'objet d'accords signés par les représentants de la profession dans le cadre de la convention avec l'assurance maladie. Il n'est donc pas souhaitable d'assouplir la limitation d'accès au conventionnement des infirmiers diplômés d'Etat exerçant en centre de soins non programmés dans les zones surdotées, au risque de creuser davantage les inégalités territoriales avec les zones moins bien dotées.